

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993, modifié par le décret n^o 820-2006 du 13 septembre 2006, prévoit les modalités de calcul de la prime payable par l'institution inscrite;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2008-PDG-0134 du 21 mai 2008, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire la prime payable par une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au 1^{er} alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50620

Gouvernement du Québec

Décret 872-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants

ATTENDU QUE l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Financial Services Regulation Division, Department of Government Services, Consumer & Commercial Affairs Branch (Terre-Neuve-et-Labrador), la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Territoires du Nord-Ouest), la Nova Scotia Securities Commission, la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Nunavut), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard), la Saskatchewan Financial Services Commission, le Surintendant des valeurs mobilières, Services aux collectivités (Yukon) et l'Autorité des marchés financiers (ci-après « les Autorités canadiennes en valeurs mobilières »), ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants (ci-après « le Fonds ») souhaitent convenir des obligations du Fonds et des activités de surveillance des Autorités en valeurs mobilières à l'endroit du Fonds, notamment par l'élaboration d'un programme d'inspection concerté;

ATTENDU QUE les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le Fonds souhaitent, à cette fin, conclure un Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50621

Gouvernement du Québec

Décret 874-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008

ATTENDU QUE la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre ;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Yves Ouellet, secrétaire aux priorités et aux projets stratégiques, Conseil exécutif ;

— madame France Dionne, Déléguée du Québec à Boston ;

— monsieur Patrick Muzzi, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50622